

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1609/91 DE LA COMMISSION**

du 11 juin 1991

**relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 30 000 tonnes de froment tendre fourrager détenues par l'organisme d'intervention allemand**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 6,considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2203/90 <sup>(4)</sup>, dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2619/90 <sup>(6)</sup>, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 30 000 tonnes de froment tendre fourrager détenues par l'organisme d'intervention allemand ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'organisme d'intervention allemand procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1836/82, à une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 30 000 tonnes de froment tendre fourrager détenues par lui.

*Article 2*

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 25 juin 1991.
2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 9 juillet 1991.
3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention allemand :

Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM), D-6000 Francfort-sur-le-Main, Adickesallee 40 (Télex : 4-11475, 4-16044 ; télécopieur : 1564-651).

*Article 3*

L'organisme d'intervention allemand communique à la Commission, au plus tard le mardi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus.

*Article 4*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.<sup>(3)</sup> JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 5.<sup>(5)</sup> JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.<sup>(6)</sup> JO n° L 249 du 12. 9. 1990, p. 8.